



Arrêt

**n° 271 885 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 28 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Dans sa requête, la partie requérante indique être de nationalité chilienne mais ne précise ni la date ni les circonstances de son arrivée en Belgique.

Il ressort cependant du dossier administratif qu'en tant que citoyenne chilienne, la partie requérante était dispensée de visa.

La partie requérante était titulaire d'une déclaration d'arrivée valable du 22 juillet 2019 au 20 octobre 2019.

Elle indique avoir conclu un « accord d'union civile » avec Monsieur P.I.A.S., qui selon le dossier administratif était titulaire en Belgique d'une carte A. La partie requérante précise que « cet acte a fait l'objet d'une transcription auprès du service des mariages de la Ville de Liège, le quel indique que monsieur est dans un partenariat, acte n°106 ».

Une demande de regroupement familial a été formulée par la partie requérante en date du 18 septembre 2019 (ce dont témoigne une annexe 41bis du 18 septembre 2019 figurant au dossier administratif) au regard de la relation de la partie requérante avec Monsieur P.I.A.S et ce sur la base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 41 ter), prise le 2 octobre 2019 par la Ville de Liège. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil de céans (RG n° 238. 870) qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 271 884 du 26 avril 2022 du Conseil.

Le 28 octobre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13).

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Déclaration d'Arrivée datée du 23.07.2019 est périmée depuis le 20.10.2019.

Vu que la personne concernée n'est pas / plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, La présence de Mr [A.S., P.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Objet du recours.

Une demande de regroupement familial a été formulée par la partie requérante en date du 18 septembre 2019 au regard de la relation de la partie requérante avec Monsieur P.I.A.S et ce sur la base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (annexe 41 ter), prise le 2 octobre 2019 par la Ville de Liège. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, sous le n° de RG 238.870, qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 271 884 du 26 avril 2022.

Par conséquent, le Conseil constate que cette demande de regroupement familial est à nouveau pendante.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 28 octobre 2019 attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de carte de séjour précitée serait rejetée.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 28 octobre 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX